



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité – Fraternité
VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté réglementant provisoirement la circulation et le stationnement dans les voies communales de la Ville, dans le cadre d'intervention en urgence, de réfections partielles et de marquage routier de la voirie, du 26 janvier au 31 décembre 2026.

Réf. : ST-26/012

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 à R 417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal modifié en date du 18 septembre 2019 instaurant une réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que l'entreprise COLAS, 11 quai du Rancy à Bonneuil-sur-Marne (94380) doit entreprendre régulièrement des travaux de réfection de marquage routier sur l'ensemble des voies communales dans le cadre du marché d'entretien de la voirie, conclu avec le Territoire Vallée Sud-Grand Paris ;

Considérant que l'entreprise AXIMUM, 4 rue Marie Curie à Coignières (78310) doit entreprendre régulièrement des travaux de réfection partielle de voirie sur l'ensemble des voies communales dans le cadre du marché d'entretien des marquages sur la voirie, conclu avec le Territoire Vallée Sud-Grand Paris ;

Considérant que ces interventions ne concernent que des réparations ordinaires et certains travaux de réfection de voirie et de marquage routier ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales, pendant la durée de ces interventions prévue dans le cadre de ce marché ;

Sur proposition des Services Techniques de la Ville de Bourg-la-Reine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies communales et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

- L'entreprise COLAS, 11 quai du Rancy à Bonneuil-sur-Marne (94380) et l'entreprise AXIMUM, 4 rue Marie Curie à Coignières (78310) sont autorisées à intervenir sur les voies précitées du 26 janvier au 31 décembre 2026 du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 respectivement dans le cadre du marché d'entretien de la voirie et dans le cadre du marché d'entretien du marquage routier, conclus avec le Territoire Vallée Sud-Grand Paris,
- Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires,
- Le présent arrêté peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

Article 2 : Pour permettre le bon déroulement des travaux décrits à l'article 1^{er}, par l'entreprise COLAS et l'entreprise AXIMUM, agissant pour le compte du Territoire Vallée Sud-Grand Paris, la circulation et le stationnement seront réglementés aux abords de chaque chantier de 7h30 à 17h30, comme suit :

- La vitesse de circulation sera limitée à 10 km/h,
- La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie, alternée par des feux ou manuellement,
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-1 et suivants du Code de la Route sur 15 mètres de part et d'autre du chantier et réservé à l'occupation du chantier par dépôt de matériels, de matériaux et des véhicules de l'entreprise COLAS et de l'entreprise AXIMUM,

- Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une demande d'enlèvement conformément à l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route.
- Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier,

Article 3 : L'entreprise COLAS et l'entreprise AXIMUM devront, pour l'exécution des travaux, se conformer aux dispositions du règlement de voirie de la Commune de Bourg-la-Reine approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020. Le règlement de voirie communal est consultable sur le site de la ville en suivant le lien <https://www.bourg-la-reine.fr/10732-occupation-du-domaine-public.htm>

Article 4 : L'entreprise COLAS et l'entreprise AXIMUM devront également assurer la mise en sécurité des abords des points de contrôles pour éviter tout accident.

La continuité de la circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance, par la mise en place d'un dispositif adapté ou une déviation des piétons sur le trottoir opposé pour garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quel que soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur pour conserver un cheminement minimal de 1m40 pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite. L'emprise du chantier devra être matérialisée de jour comme de nuit par la mise en place d'une signalisation appropriée et de mesures de protection pour assurer la sécurité des piétons.

Article 5 : L'entreprise COLAS et l'entreprise AXIMUM devront également adresser, au minimum 48 heures avant toute intervention, la liste des adresses concernées par mail aux Services Techniques de la Ville services.techniques@bourg-la-reine.fr et à la Police Municipale police.municipale@bourg-la-reine.fr. Une information aux riverains concernés par les dispositions du présent arrêté devra être effectuée préalablement de chaque intervention.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame le Commissaire de Police Divisionnaire d'Antony, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat d'Antony, 50 avenue Gallieni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21ème Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 – 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- VS-GP, 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;
- L'entreprise COLAS, 11 quai du Rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne ;
- L'entreprise AXIMUM, 4 rue Marie Curie 78310 Coignières

Bourg-la-Reine, le 15 janvier 2026

Pour ampliation,
Pour le Maire

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH



Isabelle SPIERS

Maire-Adjointe déléguée
à l'Aménagement urbain et au cadre de vie.

Publication de l'acte sous forme électronique sur le site Internet de la Ville, le 26 janvier 2026